

Gestion de patrimoine TD

Dons de bienfaisance et options d'achat d'actions des employés



Si les dons de bienfaisance font partie de votre stratégie globale de gestion de patrimoine, vous pouvez envisager des stratégies de dons avantageuses sur le plan fiscal. Lorsque vous faites un don à un organisme de bienfaisance admissible (un donataire reconnu), vous recevez un reçu de don qui vous permet de demander un crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Votre crédit d'impôt contribue à réduire votre facture fiscale et, de ce fait, le coût de votre don. Lorsque vous donnez des actions reçues dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions des employés dans les 30 jours suivant l'exercice de ces options et au cours de la même année civile, vous bénéficiez d'un avantage fiscal supplémentaire qui vous aide à réduire l'impôt que vous auriez à payer au moment d'exercer vos options d'achat d'actions. Dans l'ensemble, il est souvent plus avantageux sur le plan fiscal de donner des actions reçues dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions que de faire un don en espèces.

Imposition des options d'achat d'actions des employés

Pour mieux comprendre les avantages fiscaux, voyons d'abord comment les options d'achat d'actions des employés sont imposées. Vous êtes réputé avoir reçu un avantage lié à l'emploi lorsque vous exercez vos options d'achat d'actions. Le montant de l'avantage correspond généralement à la différence entre la juste valeur marchande (JVM) des actions et le prix d'exercice, moins le montant que vous avez payé, le cas échéant, pour acquérir les options d'achat d'actions. Il doit être inclus dans votre revenu et est imposé à votre taux marginal d'imposition. Vous pouvez toutefois, dans certains cas, vous prévaloir d'une déduction pour réduire l'avantage imposable de 50 % (déduction pour options d'achat d'actions). Cela signifie que l'avantage lié à l'emploi est dans les faits imposé comme s'il s'agissait d'un gain en capital.

En général, les employés doivent respecter les conditions suivantes pour être admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions¹ :

- La société de l'employeur (ou une société ayant un lien de dépendance avec celle-ci) a émis les actions.
- Les actions sont des « actions prescrites » (c.-à-d., de façon générale, des actions ordinaires et non privilégiées) au moment de leur vente ou de leur émission.
- Habituellement, le prix d'exercice ne doit pas être inférieur à la JVM des actions au moment où l'option est consentie.

- Immédiatement après la conclusion de la convention d'options d'achat d'actions, l'employé n'a pas de lien de dépendance avec la société de son employeur et, s'il y a lieu, avec la société émettrice (qui a un lien de dépendance avec la société de l'employeur).

L'exemple ci-dessous illustre le traitement fiscal des options d'achat d'actions.

JVM à l'exercice	100 000 \$
Moins : Prix d'exercice	(20 000 \$)
Avantage lié aux options d'achat d'actions	80 000 \$
Moins : Déduction pour option d'achat d'actions (50 %)	(40 000 \$)
Avantage imposable (revenu)	40 000 \$
Impôt à payer (au taux d'imposition de 50 %)	20 000 \$

Pour en savoir plus sur l'imposition des options d'achat d'actions, y compris sur la façon dont les options de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) sont imposées, veuillez consulter notre article intitulé « Traitement fiscal des avantages liés aux options d'achat d'actions des employés ».

Don d'actions reçues dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions (dans les 30 jours et au cours de la même année civile)

Lorsque vous donnez des actions d'une société ouverte reçues en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions des employés dans les 30 jours suivant l'exercice de ces options et au cours de la même année civile, vous pourriez bénéficier d'une déduction supplémentaire permettant de réduire encore l'avantage lié à l'emploi inclus dans votre revenu (la déduction pour don d'options d'achat d'actions). La déduction correspond à 50 % du moindre des montants suivants : (i) l'avantage lié à l'emploi et (ii) la juste valeur marchande de vos actions au moment où vous les donnez, moins le prix d'exercice. Cela signifie que l'avantage lié à l'emploi sera entièrement éliminé si la valeur de vos actions ne diminue pas après leur acquisition. De plus, si la valeur de vos actions augmente, le gain en capital est exonéré d'impôt.

En général, les employés doivent respecter les conditions suivantes pour être admissibles à la déduction pour don d'options d'achat d'actions²:

- L'employé doit être admissible à la déduction pour options d'achat d'actions.
- Si le titre est une action, il doit appartenir à une catégorie inscrite à une bourse canadienne ou étrangère prescrite, comme la Bourse de Toronto ou la Bourse de New York.
- Le don doit être fait à un donataire reconnu dans les 30 jours et dans l'année de l'acquisition du titre.

Lorsque vous ferez don de vos actions, vous obtiendrez également un reçu de don correspondant à la juste valeur marchande de vos actions, que vous pourrez utiliser pour demander un crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Vous pouvez l'utiliser pour réduire l'impôt à payer sur d'autres revenus imposables.

Don du produit d'un exercice d'options sans décaissement

L'approche ci-dessus nécessite que vous achetiez les actions au prix d'exercice. Si vous n'avez pas les liquidités nécessaires pour payer le prix d'exercice, vous pourriez « exercer les options sans décaissement ». Pour recevoir la déduction pour don d'options d'achat d'actions dans ces circonstances, vous devez demander au courtier de vendre immédiatement vos actions et de donner la totalité ou une partie du produit net à un organisme de bienfaisance admissible dans les 30 jours suivant l'exercice et au cours de la même année civile. Le montant de la déduction pour don d'options d'achat d'actions sera calculé au prorata du montant versé à l'organisme de bienfaisance enregistré.

Cette approche se traduit généralement par un don moins important, car le courtier paie le prix d'exercice (plutôt que la JVM) à votre employeur à même le produit de la vente de vos actions. Cela signifie que votre déduction pour don d'options d'achat d'actions et votre crédit d'impôt pour don de bienfaisance seront moins élevés que si vous aviez acquis les actions avant de les donner.

Exemple d'approches différentes

L'exemple suivant illustre les avantages fiscaux associés aux approches ci-dessus. Ethan possède des options d'achat d'actions des employés acquises à un prix d'exercice de 20 000 \$ et dont la juste valeur marchande s'élève à 100 000 \$. Il envisage d'exercer ses options d'achat d'actions et de donner les actions, ou d'exercer les options sans décaissement et d'en donner le produit net. S'il exerce ses options sans décaissement, il envisage aussi de faire un don supplémentaire de 20 000 \$ plus tard dans l'année pour porter son don total à 100 000 \$. Les différents résultats sont présentés ci-dessous.

	Exercice des options d'achat d'actions et don des actions dans les 30 jours et au cours la même année civile	Exercice des options sans décaissement et don du produit net dans les 30 jours et au cours de la même année civile	Exercice des options sans décaissement, don du produit net dans les 30 jours et au cours de la même année civile et don de 20 000 \$ en espèces
JVM à l'exercice	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
Moins : Prix d'exercice	(20 000 \$)	(20 000 \$)	(20 000 \$)
Avantage lié aux options d'achat d'actions	80 000 \$	80 000 \$	80 000 \$
Moins : Déduction pour options d'achat d'actions	(40 000 \$)	(40 000 \$)	(40 000 \$)
Moins : Déduction pour don d'options d'achat d'actions	(40 000 \$)	(32 000 \$) ³	(32 000 \$)
Inclusion dans le revenu	Néant	8 000 \$	8 000 \$
Impôt à payer (au taux d'imposition de 50 %) (b)	Néant	4 000 \$	4 000 \$
Montant net du don (en espèces ou en actions)	100 000 \$	80 000 \$	80 000 \$
Montant du don supplémentaire	Néant	Néant	20 000 \$
Total des dons (a)	100 000 \$	80 000 \$	100 000 \$
Crédit d'impôt pour don (à un taux de 50 %) ⁴ (c)	50 000 \$	40 000 \$	50 000 \$
Coût de la stratégie de don (a)+(b)-(c)	50 000 \$	44 000 \$	54 000 \$
Économies d'impôt	50 000 \$	36 000 \$	46 000 \$

Sur la base de ce qui précède, l'approche la plus avantageuse sur le plan fiscal pour Ethan consisterait à lever les options d'achat d'actions, puis à faire don des actions. Cette approche produit les économies d'impôt les plus élevées, car elle élimine entièrement l'avantage imposable et produit le crédit d'impôt pour don de bienfaisance le plus élevé. Si Ethan n'est pas en mesure de payer le prix d'exercice, le don du produit net dans le cadre d'un exercice sans décaissement se traduirait également par des économies d'impôt importantes, surtout si on le compare au don en espèces.



Plusieurs exercices dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions

Vous pouvez détenir des actions que vous avez précédemment acquises dans le cadre de votre régime d'options d'achat d'actions. Lorsque vous détenez des actions identiques acquises à des moments différents, elles sont réputées avoir été données dans l'ordre où vous les avez acquises. Cela peut parfois poser problème, car vous ne pouvez vous prévaloir de la déduction pour don d'options d'achat d'actions que si les actions sont données dans l'année de leur acquisition et dans les 30 jours suivant leur acquisition.

Dans l'exemple ci-dessus, supposons qu'Ethan avait acquis le même nombre d'actions l'année précédente. Lorsqu'Ethan fera don de ses actions pendant l'année en cours, il sera réputé avoir fait don des actions qu'il a acquises au cours de l'année précédente. Par conséquent, il n'aurait pas droit à la déduction pour don d'options d'achat d'actions de 40 000 \$ et ses économies d'impôt diminueraient de 20 000 \$.

Pour éviter ce résultat, Ethan pourrait indiquer dans sa déclaration de revenus que les actions qu'il a données sont les actions nouvellement acquises. Pourvu que certaines autres conditions soient remplies, il aura alors droit à la déduction pour don d'options d'achat d'actions. Ethan peut aussi se servir de cette stratégie pour optimiser la déduction pour don d'options d'achat d'actions dans le cadre d'un exercice sans décaissement de ses options d'achat d'actions et du don subséquent du produit net.

Changements proposés aux règles sur les options d'achat d'actions

Le gouvernement fédéral a proposé des changements visant l'imposition des options d'achat d'actions dans son budget de 2019. Ces changements devaient entrer en vigueur le 1er janvier 2020, mais leur mise en œuvre a été retardée. Le gouvernement fédéral comptait préciser ses intentions dans son budget de 2020, mais ce dernier n'avait toujours pas été déposé à la date de rédaction.

Selon les changements proposés, la déduction pour options d'achat d'actions sera plafonnée à 200 000 \$ par année. Toutefois, ce plafond ne s'appliquera qu'aux options d'achat d'actions accordées par les « grandes entreprises bien établies » (expression non définie dans le budget fédéral de 2019). Les options d'achat d'actions accordées par les « entreprises canadiennes en démarrage et en croissance rapide » (expression non définie dans le budget fédéral de 2019) demeureront admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions. Les changements proposés auront également un impact sur la déduction pour don d'options d'achat d'actions, laquelle ne s'applique qu'aux actions admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions. Il est important de tenir compte des changements proposés dans votre stratégie de dons de bienfaisance.

Les changements proposés s'appliqueront prospectivement, sous réserve d'autres modifications apportées dans le budget fédéral de 2020.

Considérations

Votre conseiller TD et votre conseiller fiscal peuvent vous aider à élaborer une stratégie de dons de bienfaisance en utilisant les actions acquises à la suite de l'exercice de vos options d'achat d'actions lorsque la situation s'y prête.

En faisant don d'actions acquises en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions, vous pouvez atteindre vos objectifs de dons de bienfaisance de manière fiscalement avantageuse. Vous profitez ainsi de l'avantage fiscal associé au crédit d'impôt pour don de bienfaisance, tout en ayant la possibilité d'éliminer l'impôt que vous auriez à payer sur l'avantage lié aux options d'achat d'actions et le gain en capital sur vos actions.

Gestion de patrimoine TD

**On est prêts
pour vous**



¹Les employés qui résident au Québec doivent remplir des conditions supplémentaires pour être admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions aux fins de l'impôt provincial du Québec. Sinon, ils ont alors droit à une déduction de 25 %.

²Les employés qui résident au Québec et qui respectent ces conditions ont droit à une déduction supplémentaire de 50 % en plus de la déduction pour options d'achat d'actions, qui peut être de 25 % ou de 50 %.

³ $80\,000 \$ \times 50 \% \times (80\,000 \$ / 100\,000 \$)$

⁴Le taux réel du crédit d'impôt pour don de bienfaisance varie selon la province et le territoire et d'autres facteurs.

Les présents renseignements ont été fournis par Gestion de patrimoine TD et ne servent qu'à des fins d'information. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.